

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°67_2026DP

Convention de mise à disposition
de l'espace culture et loisirs de Briatexte pour le projet des « Nuits de la lecture »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaires,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la 10^{ème} édition des « Nuits de la lecture » autour du thème « Villes et campagnes », organisée par le Centre National du livre qui se tiendra du 21 au 25 janvier 2026 ayant pour mission d'encourager la création et la diffusion d'ouvrages de qualité à travers de nombreux dispositifs et ainsi favoriser le développement de la lecture auprès de tous les publics,

Considérant le besoin de la Communauté d'agglomération de disposer de l'espace culture et loisirs de Briatexte pour la mise en œuvre du projet de médiation culturelle autour des « Nuits de la lecture » le 24 janvier 2026,

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'espace culture et loisirs de Briatexte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Briatexte,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition de l'espace culture et loisirs à titre gracieux de Briatexte le 24 janvier 2026 entre la commune de Briatexte et la Communauté d'agglomération pour les « Nuits de la lecture » est approuvée telle qu'annexée et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 JAN. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 23 JAN. 2026 et/ou notification le